

## CHAPITRE II.

### DE LA SOLIDARITÉ ENTRE DÉBITEURS ET ENTRE CRÉANCIERS.

---

#### DISPOSITION GÉNÉRALE.

**Art. 51.** La solidarité est une modalité ou manière d'être des obligations et, à ce titre, elle aurait pu figurer au Livre II<sup>3</sup>, 11<sup>e</sup> Partie, Chap. 2, au sujet des Effets des Obligations; mais comme son caractère de sûreté ou garantie des créances est dominant et en fait même tout l'intérêt, c'est au présent Livre qu'on a dû en renvoyer les détails (v. art. 438).

Le définition sommaire de la solidarité, tant active que passive, ayant été donnée par l'article 438, la loi ne peut la donner ici de nouveau; on ne pourrait d'ailleurs la compléter que par des emprunts aux effets de cette modalité; le présent article renvoie donc, pour la définition, audit article 438, et il se borne à annoncer deux espèces de solidarité, objets de deux Sections distinctes.

C'est à la solidarité passive, qu'on rattachera l'obligation simplement intégrale entre débiteurs: elle est l'objet d'un § spécial (v. art. 73).

C'est lorsqu'on verra les effets de la solidarité active qu'il sera facile de reconnaître qu'elle est bien, comme la solidarité passive, quoiqu'avec moins d'évidence, une sûreté pour le créancier, ce qui justifie sa place dans ce Livre.

---

## SECTION PREMIÈRE.

## DE LA SOLIDARITÉ ENTRE DÉBITEURS.

---

§ 1<sup>er</sup>.—DE LA NATURE ET DES CAUSES DE LA  
SOLIDARITÉ ENTRE DÉBITEURS.

**Art. 52.** On retrouve ici la division habituelle : il est naturel de présenter séparément les causes, les effets et la cessation de chacune des sûretés ou garanties.

Bien qu'il ne faille pas anticiper sur les effets de la solidarité, la loi doit cependant indiquer sa nature qui fait ressortir son effet principal : autrement, on ne verrait pas nettement quel est le droit dont on va énoncer les causes.

Le caractère le plus saillant de la solidarité passive est, comme le dit le texte, "une représentation mutuelle (un mandat réciproque) entre les débiteurs, dans l'intérêt du créancier." Cette idée de représentation, de mandat, universellement admise dans la doctrine a paru devoir être exprimée dans la loi, car tous les effets de la solidarité s'en déduisent, tant ceux que la loi exprime que ceux qu'elle sous-entend : ces derniers seront dès lors faciles à suppléer par déduction du principe.

Pour le moment, on ne s'y arrête pas davantage.

Ajoutons pourtant que cette représentation mutuelle des débiteurs n'est pas seulement *de sa nature* : elle est même *de son essence*, car on ne pourrait pas la supprimer par convention sans changer la modalité même de l'obligation, laquelle se trouverait alors réduite à la simple obligation *intégrale* ou pour le tout dont on parlera à l'article 73.

Comme la solidarité passive est une modalité des obligations, ses causes ne peuvent être autres que celle

des obligations elles-mêmes ; seulement, elles paraissent moins nombreuses, car le texte n'indique à cet égard que la convention et la loi (nous réservons un instant ce qui est dit du testament) : il n'est pas fait mention de l'enrichissement indu ni du dommage injuste ; mais cette omission est plus apparente que réelle.

Sans doute, tous les cas où plusieurs personnes sont indûment enrichies du bien d'autrui ne réclament pas la solidarité entre elles pour la restitution ou l'indemnité, même quand on ignore la part de profit de chacune d'elles, car on peut alors diviser l'obligation par portions *v i r i l e s* ; mais lorsqu'il est juste qu'il y ait solidarité, la loi l'ordonne ; on se trouve alors en présence d'un cas de solidarité légale : par exemple, entre co-mandants (v. art. 24,3 du Livre précédent).

De même, dans les cas de dommage causé injustement par plusieurs personnes, au moyen d'un seul et même fait, il peut être juste que chacun en soit responsable solidairement, surtout quand on ne peut déterminer le degré de participation de chacun au mal entre causé ; mais c'est encore la loi qui établit la solidarité les auteurs du fait pour la réparation du préjudice : par exemple, entre co-auteurs d'un crime, d'un délit ou d'une contravention (v. C. pénal, art. 57). Dans ces cas, la loi a pu, sans exagération de sévérité, décider que ceux qui se sont associés pour le mal seraient associés pour la réparation. Elle décide de même pour ceux qui ont commis de concert un simple délit civil (v. Liv. des *Biens*, art. 378)

Lorsque le dommage causé injustement par plusieurs ne résulte pas d'une association ou d'un concert, mais d'une sorte de conjonction de fait et que la part de responsabilité individuelle ne peut être connue, la loi impose encore à chacun une responsabilité intégrale, mais sans solidarité, à cause de l'absence de mandat mutuel (même art.).

A côté de la convention et de la loi, comme causes ou sources de la solidarité passive, notre article place encore le testament.

On pourrait s'étonner de voir figurer le testament comme cause d'une modalité de l'obligation, quand il ne figure pas parmi les sources des obligations elles-mêmes (v. Livre des *Biens*, art. 295). Mais l'objection serait plus spécieuse que fondée. Le testament ne suffit pas à imposer une obligation à l'héritier légitime : il faut encore que la succession suffise à acquitter les legs : l'héritier est donc moins tenu par le testament que par son enrichissement des biens héréditaires ; aussi l'obligation d'acquitter les legs et autres charges testamentaires figure-t-elle parmi celles qui naissent des quasi-contrats ou de l'enrichissement indû (v. art. 361-3<sup>o</sup>), elle ne peut dès lors être rattachée à une autre cause qui serait le testament.

Si le testateur a plusieurs successeurs (son héritier et un ou plusieurs légataires à titre universel,) ils ne seront que débiteurs conjoints des legs, chacun d'eux n'en devra que sa part héréditaire, au moins si la chose est divisible (art. 438, 1<sup>er</sup> al. et 440).

Mais si le testateur veut qu'il en soit autrement, s'il craint pour son légataire l'insolvabilité ultérieure d'un ou plusieurs de ses successeurs, ou s'il veut lui épargner la peine de faire plusieurs demandes, il a le droit de leur imposer la solidarité : ce sera prudent quand il s'agit du legs d'une rente viagère ou d'un capital payable à long terme. Evidemment, il ne pourrait espérer une convention entre le légataire et les successeurs, à l'effet d'imposer la solidarité à la charge de ceux-ci, et il n'y a pas de raison suffisante pour que la loi intervienne dans le même but ; il ne reste donc que la volonté du défunt ou le testament.

La solidarité étant une rigueur contre les débiteurs, par cela même qu'elle est favorable au créancier, est

évidemment une exception au droit commun ; de là la règle qu'elle " ne se présume pas et doit être expresse."

Bien entendu, comme on l'a déjà remarqué en pareil cas, cela ne signifie pas que la disposition doive employer l'un des mots *solidarité*, *solidaire* ou *solidairement* : ce qui est nécessaire c'est qu'il n'y ait aucun doute sur la volonté, à cet égard, des contractants, du testateur ou de loi. Nous ajoutons " de la loi " et notre article dit " dans tous les cas," pour prévenir une difficulté, sur le point de savoir si la disposition de notre article s'applique à la solidarité *légale*.

Une différence toutefois doit être admise à cet égard entre les dispositions de loi et celles de l'homme. On verra à l'article 73 que lorsque la loi déclare qu'une obligation conjointe est " intégrale ou pour le tout, cela ne suffit pas pour qu'il y ait solidarité, s'il n'y a d'ailleurs entre les débiteurs aucune relation antérieure impliquant mandat réciproque ou représentation mutuelle. Mais cette disposition ne concerne pas le cas où les mêmes expressions auraient été employées dans une convention ou un testament. La loi, ailleurs, a posé en principe que, " dans l'interprétation des conventions, les juges doivent rechercher l'intention commune des parties plutôt que s'attacher au sens littéral des termes par elles employés " (art. 356.). Or, quand les parties auront dit que l'obligation de chaque débiteur sera " intégrale ou pour toute la dette," ou qu'ils " payeront l'un pour l'autre," il est bien naturel de croire qu'elles ont entendu établir entre les débiteurs le lien le plus étroit et le plus rigoureux : leur intention se révèle bien mieux par la désignation directe de cette rigueur que par l'emploi d'un mot juridique (*solidaire*, *solidarité*, *solidairement*) dont elles peuvent ne pas connaître toute la portée ou le sens exact. D'ailleurs, dans un pareil cas, il y aura nécessairement entre les débiteurs un lien antérieur impliquant mandat réciproque.

La même observation s'applique au cas d'un testateur qui aurait imposé à chacun de ses successeurs une obligation *intégrale* au sujet de l'acquittement des legs.

Notre texte paraît, dans sa dernière disposition, viser une exception à la règle que la solidarité doit être expresse. Mais c'est à peine si l'on peut dire qu'il y a là une exception : quand on se réfère à l'article 88 visé ici, on remarque que l'indivisibilité volontaire implique solidarité, soit activement, soit passivement ; mais, si la seconde modalité est établie tacitement, la première est expresse (v. art. 1086, 2<sup>o</sup> al.) ; en outre, la loi interprète *expressément* l'intention des parties, en sorte qu'on ne peut pas dire qu'il y ait là une véritable exception à la règle.

**Art. 53.** Pour que deux ou plusieurs personnes puissent être qualifiées codébiteurs, soit solidaires, soit simplement conjoints, il ne suffit pas évidemment, qu'elles aient un même créancier : il faut qu'il y ait encore unité de dette ; cette unité n'a lieu que s'il y a, tout à la fois, identité d'objet dû et identité de cause de la dette : une seule de ces identités ne suffirait pas.

Ainsi deux personnes doivent 1000 *yens* au même créancier : en apparence, c'est le même objet ; mais, en réalité, ce peuvent être deux sommes distinctes et seulement semblables par le chiffre : il ne suffirait même pas que chaque dette provînt d'un prêt ; ce serait aussi, en apparence, la même cause ; mais ce pourraient être aussi deux prêts, c'est-à-dire deux causes séparées semblables seulement par leur nature.

Pour qu'il y ait unité de dette, il faut que ce soit le même contrat de prêt et les mêmes 1000 *yens*. Ce pourrait être aussi la même vente ou le même achat par plusieurs, appliqué au même objet : on aura alors des co-vendeurs ou des co-acheteurs ; ils ne seront que con-

joint en principe ; mais ils seront solidaires, si le contrat le porte formellement.

Cette double identité, d'objet et de cause, est exigée par le 1<sup>er</sup> alinéa de notre article. Quant à l'identité de créancier, la nécessité en est trop évidente pour qu'il ait été nécessaire de l'exprimer au texte.

Le même texte déclare aussi, qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait identité d'acte, ni de temps, ni de lieu.

Au premier abord, on ne voit pas bien comment l'identité nécessaire de cause n'entraîne pas forcément celle d'acte, de temps et de lieu ; cependant, on peut aisément reconnaître l'indépendance de ces éléments de l'obligation.

L'emploi du mot *acte* comporte deux applications en notre matière : il y a l'acte juridique qui crée l'obligation même des divers débiteurs et l'acte qui les constitue codébiteurs solidaires.

La première application se confond avec la cause de l'obligation, et puisque la cause doit être unique, l'acte juridique l'est nécessairement et par cela même.

Il pourrait cependant arriver qu'un prêt ou une vente, par exemple, destinés à être faits à deux emprunteurs ou à deux acheteurs, fussent d'abord faits à un seul, pour le tout, mais avec réserve du droit pour l'autre d'accéder plus tard au contrat, laquelle accession n'aurait lieu évidemment que par un acte postérieur et séparé ; mais cette accession tardive se rattachant au premier acte et venant le compléter suivant les prévisions des parties, il y a encore là l'unité nécessaire de cause et d'acte juridique.

La deuxième application du mot *acte* est celle que notre article a en vue : lorsqu'il annonce qu'il peut y avoir diversité d'acte, il fait allusion à l'acte qui constitue les débiteurs en état de solidarité. Il est possible que l'obligation ait été contractée par plusieurs, simultanément, dans un seul contrat, sans stipulation de soli-

darité : cela les constituait débiteurs simplement conjoints ; plus tard, ils se sont soumis à la solidarité envers le créancier, ensemble ou séparément ; si c'est séparément, on est dans le cas prévu par notre article.

La diversité d'actes juridiques soumettant les codébiteurs à la solidarité implique naturellement la diversité de temps, et la diversité de lieu sera presque toujours liée aux deux premières, en ce qu'elle les aura rendues nécessaires : c'est quand les débiteurs ne demeureront pas au même lieu qu'il aura fallu faire des conventions séparées.

Les divers actes juridiques constituant successivement la solidarité entre plusieurs débiteurs seront forcément des actes conventionnels ; on ne pourrait pas reconnaître le même caractère successif à divers codicilles testamentaires imposant la solidarité aux divers successeurs : lors même que les codicilles portent une date différente, ils prennent toujours une seule date juridique, quant à leur effet : à savoir, le jour du décès de leur auteur.

Quant à la loi, considérée comme cause ou source de la solidarité, lorsqu'elle l'établit entre plusieurs débiteurs, c'est à un moment qui est nécessairement unique : à savoir, celui où les codébiteurs se sont trouvés placés dans la situation à laquelle la loi attache la solidarité.

Cette hypothèse de plusieurs conventions successives plaçant les débiteurs dans le lien de la solidarité donne lieu à une question que nous devons examiner en terminant sur ce point.

Faut-il que ces actes, nécessairement passés avec le créancier, le soient aussi avec tous les codébiteurs ?

Si l'on exigeait absolument cette seconde condition, un seul acte suffirait et on détruirait l'utilité de plusieurs actes séparés.

Mais quel serait l'effet de ces actes séparés où figurerait seul celui qui s'engagerait solidairement avec un autre ?



Supposons que Primus et Secundus sont déjà débiteurs conjoints, sans solidarité. Plus tard, Primus, soit pour être agréable au créancier, soit pour arrêter ses poursuites, se constitue débiteur solidaire de la dette. Secundus ne participe pas à cet acte. Plus tard encore, Secundus se constitue débiteur solidaire de la même dette.

Il est incontestable que, dans ce cas, la solidarité véritable a lieu, dès que le second acte est intervenu.

Mais *quid*, avant qu'il soit intervenu ? Et *quid* s'il n'intervient jamais ?

Dans ces deux cas, on ne peut dire qu'il y ait entre les deux codébiteurs ce mandat mutuel qui est le fondement de la solidarité. D'un autre côté, le premier acte où Primus s'est constitué débiteur solidaire ne peut être sans effet. On doit décider alors que Primus s'est constitué caution solidaire de la part de Secundus, ce qui n'exige pas sa participation (v. art. 11), et on lui appliquera les articles 20 et 23, en tenant compte aussi de la distinction, plusieurs fois rencontrée au sujet du cautionnement, à savoir, si la caution s'est engagée sur le mandat du codébiteur ou à son insu.

On pressent déjà que la solidarité a quelques analogies avec le cautionnement, car chacun des débiteurs, étant tenu de payer pour les autres en même temps que pour lui-même, ressemble beaucoup à une caution pour ce qu'il doit au-delà de sa part. On rencontrera, chemin faisant, des preuves de cette analogie, mais aussi des caractères propres à la solidarité.

Le 2<sup>o</sup> alinéa de notre article a précisément pour but de prévenir une assimilation trop complète.

On a vu à l'article 6 que la caution, n'étant qu'un débiteur accessoire, ne peut se soumettre à des conditions plus onéreuses que celles auxquelles est soumis le débiteur principal. Ici, il en est autrement : toutes les obligations sont principales ; chacun des débiteurs

peut, dès lors, être soumis à des modalités différentes de celles auxquelles se soumettent les autres. Ainsi, l'obligation de l'un peut être pure et simple, celle d'un autre, à terme, celle d'un troisième, sous condition ; l'un peut devoir des intérêts et non l'autre ; l'un peut se charger des cas fortuits, l'autre rester dans le droit commun. On ne comprendrait pas, en effet, pourquoi la liberté des conventions ne recevrait pas son application ordinaire.

Il est clair que le débiteur dont la position est la meilleure en jouira, non-seulement vis-à-vis du créancier dont les droits seront restreints, mais encore vis-à-vis de ses codébiteurs, lorsqu'ils exerceront contre lui le recours en garantie dont il sera bientôt parlé.

## § II.—DES EFFETS DE LA SOLIDARITÉ

### ENTRE DÉBITEURS.

**Art. 54.** Cet article achève de présenter les caractères distinctifs de la solidarité, qui n'ont pu entrer tous dans la définition donnée par les articles 438 et 52. On y trouve en même temps une des différences les plus saillantes entre la solidarité et le cautionnement à savoir le refus des bénéfices de discussion et de division.

Le droit du créancier de "poursuivre tous les débiteurs, simultanément ou successivement, jusqu'à parfait paiement" prouve qu'il y a unité de dette entre eux : il n'aurait pas un pareil droit contre diverses cautions, à moins qu'elles ne fussent solidaires, soit avec le débiteur, soit au moins entre elles (art. 20 et 23).

La solidarité ne rend pas la dette indivisible, même d'une indivisibilité volontaire ou intentionnelle, à la différence de l'indivisibilité volontaire qui implique solidarité (v. art. 88). Lors donc que l'un des débiteurs solidaires vient à mourir, laissant plusieurs successeurs

son obligation solidaire se divise entre ceux-ci, dans la mesure de leur part héréditaire, et ils sont sans lien les uns avec les autres ; le seul effet, à leur égard, de la solidarité de leur auteur est que leur part se calcule sur le tout ; tandis que si leur auteur n'avait été lui-même qu'un débiteur simplement conjoint avec d'autres, ce n'est que sa part dans la dette qui se serait subdivisée entre ses héritiers.

Mais chaque successeur du décédé a un lien de solidarité avec les autres débiteurs solidaires originaires : les poursuites du créancier contre un des débiteurs originaires produisent effet contre chacun des successeurs décédé pour sa part héréditaire ; réciproquement, les poursuites exercées contre un de ces successeurs, pour sa part héréditaire, produisent effet contre chacun des débiteurs originaires, pour la même part.

**Art. 55.** C'est un droit de tout débiteur de se libérer par un paiement intégral, même malgré le créancier (art. 474), pourvu, bien entendu, que la dette soit échue ; sans préjudice du droit du débiteur d'en avancer l'échéance par une renonciation au bénéfice du terme, quand il n'est pas établi dans l'intérêt du créancier (v. art. 404).

**Art. 56.** Il s'agit ici de l'exception dilatoire et de l'appel en garantie déjà admis en faveur de la caution à l'égard du débiteur principal (art. 24 et 29), en faveur des co-fidéjusseurs respectivement (art. 41) et, généralement, en faveur de " toute personne tenue d'une obligation avec d'autres " (art. 399). Le texte en disant que le débiteur actionné sera seul considéré comme adversaire du créancier n'entend pas interdire aux autres de combattre la prétention du créancier : autrement, il serait inutile qu'ils puissent être appelés en cause ; la loi veut dire que la condamnation ne sera prononcée que contre le premier débiteur au profit du

créancier.

La disposition du 2<sup>e</sup> alinéa ne se trouve pas dans les mêmes articles ; mais sans aucun doute, elle doit y être suppléée. Si on l'a placée ici, c'est parce que l'intervention spontanée des codébiteurs solidaires a plus d'intérêt pour eux, à cause du danger d'abus du mandat mutuel.

**Art. 57 et 58.** Ces deux articles rappellent l'article 21 écrit pour la caution poursuivie par le créancier ; mais il n'aurait pu suffire de s'y référer par un simple renvoi, à cause de la différence de qualité et de nom légal des parties.

Au contraire, on a pu se borner à un renvoi à des articles du Livre des *Biens*, parce que, au sujet de divers modes d'extinction des obligations, on a cru devoir signaler immédiatement plusieurs des particularités qu'y apporte la solidarité.

Les explications données de ces articles sont généralement applicables ici.

**Art. 59.** Le présent article repose sur le mandat mutuel que les codébiteurs tiennent de la convention, du testament ou de la loi qui a établi entre eux la solidarité et il prouve bien que c'est ce mandat qui est l'effet principal de la solidarité.

Ici, il y a autant de différences que de ressemblances avec les décisions des articles 26, 27 et 28 qui traitent de situations plus complexes. Le rapprochement que nous faisons de ces trois articles n'est que doctrinal, comme le précédent, et n'a pas à figurer dans la loi, précisément parce que les qualités des personnes ne sont pas les mêmes. Quand les tribunaux auront à appliquer les règles de la solidarité, ils ne recourront pas aux dispositions du cautionnement, parce qu'il n'y est pas fait de renvois. Au contraire, l'article 43 du cautionnement leur dit de se reporter aux articles 67 à

69 de la solidarité, pour théorie très importante et très difficile qui est commune aux deux sûretés et qu'on verra bientôt.

**Art. 60.** Cet article demande une grande attention, sans quoi il pourrait paraître en opposition avec l'article 509 qui, statuant sur la remise de la solidarité par le créancier à l'un des codébiteurs, lui fait produire un effet favorable aux autres.

Mais le cas n'est pas le même : dans la remise, le créancier abandonne son droit de poursuite pour le tout contre l'un des débiteurs : il ne peut plus lui demander que sa part dans la dette ; il est juste, dès lors, qu'il ne puisse plus poursuivre les autres pour cette même part : autrement, il aggraverait leur position.

Ici, la question est de savoir si telle personne est ou non codébitrice solidaire avec d'autres.

Ainsi, un des codébiteurs, lié avec d'autres par la solidarité ou prétendu tel, a contesté ce lien vis-à-vis du créancier et a triomphé, soit en obtenant un jugement ou un aveu favorable à sa prétention, soit en prêtant un serment extrajudiciaire qui le dégage du lien : les autres n'en devront pas souffrir, parce que leurs parts définitives dans la dette ne peuvent se trouver augmentées par la sortie d'un des débiteurs du lien de la solidarité, sans leur consentement.

Ils n'en profiteront pas non plus, en ce qu'ils ne pourront faire retrancher sa part dans la dette, car le créancier n'a pas moins droit à la totalité de la dette contre les autres ; le seul profit qu'ils trouveront dans cette situation nouvelle, c'est que, contre le débiteur soustrait aux droits du créancier il ne pourra pas être fait de poursuites ayant contre eux un effet interruptif de prescription ou de mise en demeure, comme il est dit à l'article suivant.

En sens inverse, si le créancier obtient contre un

nouveau débiteur un jugement ou un aveu favorable à sa prétention, cela ne peut nuire aux autres et les constituer, sans leur volonté ni leur concours, mandataires de ce nouveau débiteur, avec les effets attachés à ce mandat par l'article précédent. Cela ne peut non plus leur profiter, en diminuant leurs parts respectives dans la dette ; de sorte que si ce nouveau codébiteur a payé toute la dette, sur la poursuite ultérieure du créancier, il recourra pour le tout contre eux réunis comme un gérant d'affaires qui aurait payé ; il jouira même de la subrogation légale, car il s'est trouvé " tenu avec d'autres et pour d'autres " (v. art. 482-1°).

**Art. 61.** L'effet contre tous les débiteurs de l'interruption de la prescription et de la mise en demeure dirigée contre un seul est encore une suite du mandat mutuel des codébiteurs solidaires. La loi suppose que leurs relations sont continues et qu'ils se feront part immédiatement des poursuites dirigées contre l'un d'eux, de façon à se défendre collectivement ou à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire le créancier. C'est au Livre des *Preuves*, Chapitre 3, qu'on verra les moyens accordés au créancier pour interrompre la prescription.

Fallait-il donner la même décision qu'au cas d'interruption, pour le cas où la prescription aurait été suspendue en faveur du créancier, c'est-à-dire n'aurait pu courir contre lui, dans ses rapports avec un des débiteurs, tandis qu'elle aurait couru dans ses rapports avec les autres ?

La loi se prononce pour la négative, et il nous faut justifier cette différence d'application entre deux théories souvent semblables dans leurs effets, comme on le verra, notamment, à l'article 89, au sujet de l'indivisibilité.

Prenons d'abord un exemple de suspension de pres-

cription.

Nous ne pouvons prendre celui de la minorité du créancier, parce que dans ce cas, le créancier ne pourrait se voir opposer la prescription par aucun des débiteurs : il faut une suspension *relative* et non pas *absolue*.

Mais supposons que le créancier soit le conjoint d'un de débiteurs : la prescription est suspendue entre époux (v. art. 134) (1).

Supposons encore que l'un des débiteurs jouisse d'un terme et non les autres : la prescription est suspendue jusqu'à l'échéance du terme, (v. art. 125).

Verra-t-on, dans ces deux cas, l'un des débiteurs privé du bénéfice de la prescription, pendant que les autres pourront l'invoquer pour leur libération ?

Personne, sans doute; ne soutiendra que, dans ces cas, la suspension, au lieu de rester relative, devient absolue, en sorte qu'aucun débiteur ne sera libéré par la prescription : le résultat serait inique et pourrait être contraire aux prévisions les plus sages des débiteurs ; car il pourrait arriver que le mariage d'une femme créancière avec l'un de ses débiteurs solidaires, ou que la concession tardive d'un terme par le créancier à l'un des débiteurs privât les autres de la prescription. C'est là ce qui serait injuste et ce pour quoi la suspension n'opère pas contre tous les débiteurs, comme le fait l'interruption.

Mais il reste encore deux solutions en présence.

Dans l'une, on dirait que si la prescription a pu courir en faveur d'un ou plusieurs des débiteurs, elle profite à tous, même à celui contre lequel elle était suspendue par une cause personnelle ou relative : le créancier se trouverait ainsi privé d'un bénéfice que la loi ou la

---

(1) La prescription n'est suspendue entre époux ou en faveur du créancier mineur que pendant la dernière année de sa durée (v. art. 131 et 134); mais cela suffit pour dire qu'il y a suspension.

convention semblait devoir lui assurer. On donnerait pour raison de ce résultat que la prescription opère l'extinction de la dette, comme un paiement et par une présomption de paiement; par conséquent, si un des débiteurs jouit de la prescription, la dette doit être éteinte et pour le tout.

Dans l'autre solution, et c'est celle de la loi, on admet bien aussi que la prescription est une présomption de paiement ou de remise de dette, une sorte de preuve résultant de la longue inaction du créancier; mais on dit qu'elle ne peut profiter qu'à ceux des débiteurs auxquels la loi ne l'a pas refusée, par suite de relations personnelles avec le créancier; lors donc qu'elle ne pourra être invoquée que par les uns et non par les autres, il y aura division dans la présomption, c'est-à-dire que chacun de ceux contre lesquels la prescription n'était pas suspendue sera présumé avoir payé sa part de la dette, de sorte qu'il ne pourra plus être poursuivi que pour la part de celui qui ne pouvait jouir de la prescription, et, réciproquement, celui-ci ne pourra plus être poursuivi que pour sa part, les autres étant présumés avoir payé la leur.

Cette solution est en accord avec celle donnée par l'article 58 pour les exceptions ou moyens de défense *personnels* à l'un des débiteurs.

On verra sous l'article 89, 2<sup>o</sup> alinéa, une solution différente pour le cas où l'obligation est indivisible et on la justifiera facilement.

**Art. 62.** Le mandat mutuel des codébiteurs solidaires ne concerne pas seulement l'exécution de l'obligation et la conservation du droit du créancier, comme il résulte des articles précédents: il concerne encore la garde et la conservation de la chose due; de là, une responsabilité solidaire de tous, pour la faute d'un seul. En effet, si la chose due (qu'il faut supposer être un



corps certain) a péri ou a été détériorée par la faute d'un seul, on peut toujours dire qu'il y a eu aussi faute des autres à la lui avoir confiée ou à ne pas avoir surveillé l'usage qu'il en pouvait faire.

La responsabilité solidaire consistera dans l'obligation de chacun des débiteurs de payer *tous* les dommages-intérêts encourus ou *toute* la clause pénale qui en est l'indemnité convenue à forfait.

Il allait de soi, mais il a paru bon de l'exprimer, que la faute doit retomber définitivement sur celui qui l'a commise et, pour cela, ceux qui ont satisfait le créancier ont recours contre leur cobébiteur en faute, et pour tout ce qu'ils ont payé au créancier, même pour la valeur intrinsèque de la chose; car, cette chose qui était commune entre eux, pour avoir été achetée ou autrement acquise à frais communs, aurait dû servir à les libérer, et ils ne doivent pas supporter la charge d'en fournir une seconde fois la valeur.

Si le créancier a poursuivi celui qui était en faute, celui-ci n'a, évidemment, aucun recours contre les autres, de sorte que la position de chacun se trouve être immédiatement ce qu'elle doit être définitivement.

**Art. 63.** Le présent article est l'application du principe sur lequel se fonde déjà le recours admis à l'article précédent. Le droit général au recours est une conséquence de la garantie mutuelle que se doivent les personnes engagées l'une pour l'autre (v. art. 398).

Quant à l'étendue du recours, il est nécessairement limité à la part de chacun, et ce n'est pas à la part *virile* mais à la part *réelle*: lorsque la loi divise un recours ou une action contre plusieurs, par portions viriles ou calculées d'après le nombre de têtes, c'est lorsque celui qui a l'action peut ne pas connaître les rapports particuliers des défendeurs entre eux; mais ici, ce n'est pas le cas: cette part est nécessairement connue.

Si le paiement n'avait été que partiel, le recours se diviserait de la même manière.

L'action en recours reconnue par notre article en faveur de celui qui a payé lui appartient "de son propre chef," par opposition à celle qui lui est acquise par la subrogation légale aux droits du créancier, conformément à l'article suivant.

Le 2<sup>o</sup> alinéa de notre article ne donne pas seulement le recours pour les sommes ou valeurs directement payées au créancier par le débiteur, mais encore pour les "sacrifices nécessaires" qu'il lui a fallu faire pour pouvoir effectuer le paiement; par exemple, vendre un immeuble ou des marchandises au-dessous de leur valeur véritable; mais, par cela seul que le sacrifice doit avoir été nécessaire, il faut supposer que le débiteur n'a ainsi payé qu'après en avoir été au moins sommé et après avoir averti ses codébiteurs des difficultés particulières où il se trouvait de faire face au paiement de la dette commune: alors ceux-ci sont en faute de ne l'y avoir pas aidé.

Les frais judiciaires ou extrajudiciaires sont de même remboursés dans la mesure où ils n'ont pu être évités.

Enfin, pour les intérêts légaux des déboursés, ils sont dus depuis le paiement.

La loi fait pour ces trois objets du recours l'application, tout à la fois, des règles semblables de la société (v. art. 134 et 135) et du mandat (v. art. 245). En effet, entre les codébiteurs solidaires il y aura nécessairement le lien de la société ou celui du mandat; c'est là le fondement de cette représentation mutuelle à laquelle se rattachent les principales conséquences de la solidarité signalées précédemment: on ne peut guère admettre ici l'hypothèse d'une simple gestion d'affaires, comme pour le cautionnement (v. art. 30).

**Art. 64.** La subrogation légale au profit de celui

qui a payé une dette dont il était “ tenu avec d'autres ou pour d'autres ” est une théorie maintenant bien connue : on l'a déjà appliquée à la caution qui a payé la dette du débiteur principal (art. 36). Mais ici, à la différence de la caution qui recourrait contre chaque débiteur pour tout ce qu'elle aurait payé, étant subrogée à la solidarité elle-même, le codébiteur supporte une part de la dette et ne recourt contre les autres que pour la part de chacun (2<sup>e</sup> al.).

On ne trouve pas non plus ici de conflit possible avec un tiers détenteur, comme il est prévu et réglé à l'article 36 : s'il y a eu aliénation d'un immeuble grevé d'hypothèque ou de privilège au profit du créancier, le tiers détenteur qui aura payé la dette de ses deniers, même en négligeant la purge, aura un recours pour le tout contre chacun des débiteurs solidaires, lors même que ceux-ci ne seraient pas vendeurs de l'immeuble.

Si l'on compare l'action que le codébiteur qui a payé obtient par la subrogation, on remarque qu'elle n'est pas aussi étendue dans son objet que celle qui lui appartient de son chef : notre texte (1<sup>er</sup> al.) exprime bien qu'elle ne s'applique qu'à “ ce qu'a reçu le créancier ” et non à tous les déboursés du codébiteur ; elle ne comprendrait donc pas les indemnités, les intérêts légaux et les frais qui lui sont dus d'après l'article précédent.

**Art. 65.** La double faute prévue aux articles 32 et 33, de la part de la caution, n'est pas moins répréhensible de la part d'un codébiteur solidaire et elle peut causer un semblable préjudice ; elle comporte donc la même sanction contre lui, à savoir, la déchéance totale ou partielle du recours qu'il a tant de son chef que du chef du créancier, par la subrogation.

**Art. 66.** C'est ici encore une conséquence de la garantie mutuelle que se doivent les codébiteurs : il ne

serait pas juste que l'insolvabilité de l'un d'eux retomât sur celui qui a fait l'avance du paiement ; la part de l'insolvable doit donc se répartir entre ceux qui sont restés solvables.

Cette répartition ne s'applique pas seulement à l'insolvabilité antérieure au paiement : elle s'étend même à celle qui est survenue postérieurement, jusqu'au recours. Et, pour écarter l'objection que le retard du codébiteur à présenter sa réclamation ne doit pas nuire aux autres, le texte ajoute qu'il ne doit pas y avoir "de négligence à imputer au réclamant ;" le tribunal aura donc à tenir compte tant du plus ou moins d'intervalle laissé par le réclamant entre le paiement effectué et son recours que des causes qui peuvent justifier le retard.

On verra à l'article 71 quelle est l'influence de la remise de la solidarité par le créancier sur cette répartition de la part d'un insolvable.

**Art. 67.** La loi continuant l'hypothèse de l'insolvabilité d'un des débiteurs, cette fois survenue avant le paiement total ou partiel, règle la manière dont le créancier doit être traité, tant vis-à-vis de l'insolvable que vis-à-vis des autres.

Naturellement, le créancier qui n'a encore rien reçu peut se présenter aux opérations de liquidation, comme tout autre créancier ; la circonstance qu'il a d'autres débiteurs ne peut le priver du droit commun. Il a ce droit, lors même que sa créance n'est pas encore échue d'après la convention, car la faillite ou l'insolvabilité du débiteur le prive du bénéfice du terme (art. 405-1<sup>o</sup>).

Il va sans dire que les autres codébiteurs ne peuvent se faire comprendre dans la liquidation, en vue du paiement qui peut retomber à leur charge ; ils ne le peuvent ni séparément, ni même ensemble et comme associés, car la créance ne peut ainsi figurer plusieurs

fois dans la liquidation, au préjudice des autres créanciers.

Comme le créancier ne touchera évidemment pas tout ce qui lui est dû, le reste sera supporté par les autres codébiteurs. Il arrivera presque toujours que ce qu'ils payeront ainsi excèdera leur part, parce que le créancier aura touché dans la liquidation moins que la part de l'insolvable dans la dette : ils auront leur recours contre celui-ci, mais sans pouvoir concourir avec les autres créanciers dans la même liquidation, par le motif qui les a déjà empêchés de concourir avec leur propre créancier ; ce recours ne pourrait pas même s'exercer utilement sur des biens du débiteur insolvable qui n'auraient pas été mis en distribution, parce qu'ils appartiennent toujours à la même liquidation et que le créancier a d'autant plus obtenu sur les autres biens ; pour que le recours fût efficace, il faudrait que le débiteur eût acquis de nouveaux biens qui fussent l'objet d'une autre liquidation.

**Art. 68.** Ici, la loi suppose qu'avant l'insolvabilité d'un des débiteurs, le créancier a déjà reçu un ou plusieurs paiements partiels, soit de ce même débiteur, soit d'un autre ; il ne peut plus, dès lors, figurer dans la liquidation pour toute sa créance, mais seulement pour ce qui lui reste dû ; par contre, celui ou ceux des autres codébiteurs qui ont fait un ou plusieurs de ces paiements partiels se feront comprendre dans la liquidation pour ce qu'ils ont payé sur la part de l'insolvable (v. art. 62).

**Art. 69.** La loi suppose enfin que tous les débiteurs solidaires, ou plusieurs d'entre eux, sont devenus insolvable avant le paiement total, et que leurs biens se trouvent simultanément en liquidation.

D'après le 1<sup>er</sup> alinéa, le créancier se fait inscrire dans

chaque liquidation pour la totalité de sa créance.

Il faut bien qu'il en soit ainsi au début : comment pourrait-il s'insérer pour moins, puisque l'on suppose qu'il n'a encore rien reçu ? Dès lors, il lui sera attribué dans chaque faillite un dividende proportionnel au montant intégral de sa créance.

Mais cette attribution, il ne la recevra effectivement qu'une fois et de la faillite qui, la première, aura terminé ses opérations ; des autres faillites il ne touchera ce dividende que dans la proportion de ce qui lui reste encore dû (2° al.), après les précédents versements, de sorte que les sommes qu'il recevra iront toujours en décroissant : il pourra arriver très près d'un paiement intégral, surtout si les faillites ne sont pas trop chargées de passif, mais il ne sera entièrement payé que si l'un des débiteurs est resté solvable.

Mais que fera-t-on de ces fractions de dividende détachées de l'assignation exagérée qu'il avait fallu faire provisoirement à la créance totale ? Le 3° alinéa nous le dit : elles servent à indemniser les diverses liquidations, dans la proportion de ce qu'elles ont payé sur le montant de la dette nominale.

De cette façon on satisfait à quatre conditions également impératives :

1° On respecte le principe que la même créance ne doit pas figurer plusieurs fois dans le passif d'une faillite ;

2° On ne donne aucun intérêt aux diverses faillites à retarder leurs opérations et leur clôture, puisque chacune sera indemnisée de ce qu'elle aura payé d'après une base plus onéreuse que les autres ;

3° On ne revient pas sur les opérations faites, par des circuits interminables de recours ;

4° Enfin la répartition finale applique ce principe considérable de la solidarité que les insolvabilités des codébiteurs se répartissent entre eux.

§ III.—DE LA CESSATION DE LA SOLIDARITÉ  
ENTRE DÉBITEURS.

**Art. 70.** La solidarité étant une modalité exceptionnelle de l'obligation, établie dans l'unique intérêt du créancier, il est naturel que celui-ci puisse y renoncer, lorsqu'il a la capacité de disposer de ses droits. Mais la renonciation à la solidarité ne diminue que ses garanties et non sa créance elle-même, "laquelle reste conjointe entre les débiteurs," comme le texte l'exprime.

Le texte nous dit encore que les autres caractères de l'obligation subsistent ; ce qu'il faut entendre surtout de ses caractères relatifs à chacun des débiteurs. Ainsi l'un d'eux jouissait d'un terme et non les autres, l'un devait des intérêts et non les autres : ces différences respectives ne cessent pas avec la solidarité.

Au contraire, tout ce qui tenait au mandat mutuel, qui est le caractère distinctif de la solidarité, cesse avec la renonciation qu'y fait le créancier.

**Art. 71.** La loi suppose ici que la renonciation à la solidarité n'a été faite qu'en faveur d'un ou plusieurs des débiteurs solidaires ; cette renonciation peut avoir été expresse ; elle peut aussi n'avoir été que tacite, comme il est dit à l'article 510. Dans ce cas, elle n'a pas seulement pour effet d'affranchir celui ou ceux auxquels elle a été faite de la poursuite pour la part des autres, mais elle affranchit de même ces derniers de la poursuite pour la part des premiers : autrement la condition de ceux auxquels la remise n'a pas été faite se trouverait aggravée par l'augmentation des chances de poursuite contre eux. On peut donc dire que s'il n'y avait que deux débiteurs solidaires et que la remise de la solidarité fut faite à l'un d'eux, il ne subsisterait rien de la solidarité.

Si celui auquel a été faite de la remise de la solidarité devient insolvable avant d'avoir payé sa part, la perte retombe nécessairement sur le créancier. Ces deux solutions résultent du 1<sup>er</sup> alinéa de notre article.

Le 2<sup>o</sup> alinéa suppose que parmi ceux qui n'ont pas été déchargés de la solidarité l'un devient insolvable. On sait que l'effet ordinaire de la solidarité est de faire répartir les insolvabilités entre ceux qui sont solvables (art. 66). Ici, l'application du principe est modifiée dans le même sens que plus haut.

D'abord il n'est pas possible que la diminution du nombre des débiteurs solidaires, laquelle est le fait du créancier, fasse augmenter la part de ceux qui restent tenus solidairement.

La question n'est que de savoir qui, du créancier ou du débiteur affranchi de la solidarité, supportera la part d'insolvabilité qui sans la remise, aurait été à la charge de ce dernier.

Le texte décide que c'est le créancier qui supportera dans l'insolvabilité la part de celui auquel il a fait la remise de la solidarité : il est naturel de donner à cette remise tous les effets qu'elle comporte, en faveur du bénéficiaire, d'après l'intention probable qu'a dû avoir le créancier au moment où il a fait la remise, mais qu'il peut prétendre réduire après coup, lorsque l'événement lui donne lieu de la regretter ; d'ailleurs, le créancier n'a pas toujours, en cela, fait une libéralité : il a peut-être reçu quelque avantage en compensation du sacrifice de la solidarité.

**Art. 72.** La présente disposition se trouve en substance dans l'article 512 ; mais comme cet article pose un principe commun au cautionnement et à la solidarité et que l'application n'en est pas exactement la même pour les deux sûretés, il a dû renvoyer à l'article 45 et au nôtre.



Lorsqu'il s'agit de la caution, comme elle a droit à un remboursement intégral de ce qu'elle a payé, elle peut demander sa décharge entière contre le créancier qui a rendu impossible sa subrogation aux sûretés qui garantissaient la créance ; mais, un débiteur solidaire n'ayant droit contre chacun de ses codébiteurs qu'au remboursement de la part de celui-ci, la décharge exigée du créancier ne peut s'appliquer qu'à la part de celui des codébiteurs auquel le créancier a fait remise des sûretés particulières qu'il avait reçues de lui.

#### § IV.—DE L'OBLIGATION INTÉGRALE.

**Art. 73.** Il existe des cas où plusieurs débiteurs sont tenus de la même dette, chacun pour le tout, soit parce que la loi l'exprime, soit parce que la nature de l'obligation l'exige, et où, cependant, il faut se garder de voir une obligation solidaire, avec le mandat tacite qui la caractérise.

Il y a deux articles de ce Code, cités au texte, où une obligation de plusieurs débiteurs est déclarée par la loi "intégrale" ou "pour le tout" à l'égard de chacun d'eux ; quoique la loi n'ajoute pas "sans solidarité," dans l'article 878, comme elle le fait dans l'article 497, 2<sup>e</sup> alinéa, il n'en faut pas moins décider que l'obligation n'y est pas solidaire, bien qu'elle en ait le caractère principal. Ces cas pourront n'être pas les seuls, il pourra s'en présenter dans d'autres lois.

Le texte de notre 1<sup>er</sup> alinéa exprime que l'obligation ne deviendra pas solidaire par le fait que tous les codébiteurs ou quelques uns d'eux, poursuivis par le créancier, auront été condamnés à payer toute la dette : ces mots sont ajoutés écarter une opinion d'après laquelle la solidarité, d'abord imparfaite, deviendrait parfaite quand la condamnation aurait été prononcée contre

tous ; nous l'écartons sans hésiter, parce que les jugements sanctionnent des droits préexistants, mais n'en créent pas de nouveaux.

Pour accentuer la différence entre les deux sortes d'obligations, la loi a soin de nous dire que dans l'obligation intégrale, non solidaire, il n'y a pas mandat réciproque et que tous les effets de ce mandat qui sont le propre de la solidarité sont précisément ceux qui manquent ici.

Ainsi, les poursuites du créancier contre un des débiteurs n'interrompent pas la prescription et ne font pas courir les intérêts contre les autres ; la responsabilité des fautes de l'un d'eux n'atteint pas les autres ; les moyens de défense personnels à l'un des débiteurs ne peuvent être invoqués par les autres, même pour la part du premier ; les codébiteur actionné ne peut demander un délai pour mettre les autres en cause ; les jugements rendus pour et contre un des codébiteurs sont sans effet pour et contre les autres.

En vue des cas où il y aura lieu de déterminer les effets que l'obligation intégrale empruntera et ceux qu'elle n'empruntera pas à l'obligation solidaire ; mais la loi pose une règle qui aidera les magistrats dans l'application : ils écarteront les effets qui reposent sur l'idée de mandat mutuel.

La même règle a guidé le législateur lorsqu'il a eu à se prononcer entre l'obligation solidaire et l'obligation intégrale.

Ainsi, entre les coauteurs d'un dommage injuste, ayant le caractère de simple délit civil ou de quasi-délit, et hors le cas de co-contractants, coauteurs d'une faute dans l'exécution de leur contrat, le législateur distingue s'il y a eu entre eux un véritable concert pour nuire à autrui ou seulement une faute conjointe, pour établir la solidarité au premier cas et se borner à une simple responsabilité intégrale au second cas, et encore sous la

condition “qu'on ne puisse déterminer la part de chacun dans le dommage causé ;” et c'est ce qu'il fait dans l'article 378 du Livre des *Biens*, tandis qu'il édicte toujours la solidarité pour les coauteurs d'une infraction punie par la loi pénale.

De même, lorsqu'il s'agit d'adpromission (art. 497, 2<sup>o</sup> al.), le législateur est obligé d'admettre l'obligation intégrale des deux débiteurs, car il n'y a pas *expromission* opérant novation, et, il serait impossible que l'obligation antérieure du promettant fut réduite à moitié et que celle du second promettant ne fût que de moitié, puisqu'il a promis toute la dette ; mais il n'y a pas dans le seul fait de l'adpromission un mandat mutuel qui puisse constituer la solidarité.

---

## SECTION II.

### DE LA SOLIDARITÉ ENTRE CRÉANCIERS.

---

#### § 1<sup>er</sup>.—DE LA NATURE ET DES CAUSES DE LA SOLIDARITÉ ENTRE CRÉANCIERS.

**Art. 74.** La solidarité entre créanciers est beaucoup moins utile à ceux-ci que celle entre débiteurs, aussi est-elle beaucoup plus rare. Comme la précédente, elle repose sur une idée de mandat mutuel dont le but est également de conserver la créance ; mais ici le mandat émane des créanciers respectivement et non plus des débiteurs ; il est d'ailleurs à peu près irrévocable comme faisant partie intégrante de la convention principale (sauf ce qui est dit plus loin de l'effet de la renonciation), et, sous ce rapport, il n'est pas sans dangers.

Quoique cette modalité de la créance de doive pas

vraisemblablement être plus fréquente au Japon qu'ailleurs, il est nécessaire de lui faire sa place parmi les sûretés, pour le cas où les parties l'auraient établie sans en avoir réglé elles-mêmes les effets. D'ailleurs cette solidarité pourra être assez fréquente en matière de commerce : par exemple, lorsqu'une lettre de change ou un billet à ordre seront souscrits au profit de plusieurs personnes.

Il pourrait y avoir, cumulativement, solidarité active et solidarité passive ; mais comme ce cumul ne changerait pas les principes de chacune, on se bornera à donner ici l'application de la solidarité active seulement, en présence d'un débiteur unique.

Notre premier article nous dit que la solidarité active, peut résulter soit d'une convention, soit d'un testament ; cela implique que la solidarité active ne peut avoir, comme la solidarité passive une troisième cause : la loi.

Il est vrai que l'on ne trouve pas de solidarité active *légale* dans ce Code, mais une autre loi pourrait toujours l'établir.

Il n'est pas dit ici que cette solidarité doive être expresse ; mais les tribunaux ne devraient au moins la reconnaître que lorsqu'elle résulterait clairement de l'acte.

**Art. 75.** La disposition de cet article est tout-à-fait analogue à celle de l'article 53 ; mais elle n'aurait pu être suppléée par un simple renvoi audit article, parce que le mot "créanciers" doit être remplacé ici par celui de "débiteurs" et réciproquement. Il a donc fallu exprimer à nouveau : la nécessité d'identité d'*objet* et de *cause* de la créance pour chaque créancier, la possibilité qu'il y ait diversité d'*actes*, de *temps*, de *lieux*, de *modalités*, et de *charges*.

---

## § II.—DES EFFETS DE LA SOLIDARITÉ ENTRE CRÉANCIERS.

**Art. 76.** Cet article indique, dans son 1<sup>er</sup> alinéa, l'effet principal de la solidarité active : à savoir "le droit pour chaque créancier de réclamer l'exécution intégrale de l'obligation, comme s'il était seul créancier." Sans doute, dans ses rapports avec ses co-créanciers, il n'a droit, en général, qu'à une part de l'émolument de la créance, parce qu'il n'est que mandataire des autres pour la part de ceux-ci ; mais, vis-à-vis du débiteur, il est titulaire de l'intégralité du droit.

Toutefois, ce principe doit lui-même être tempéré par un autre qui est que chaque créancier n'est mandataire des autres que pour conserver leur droit, non pour le compromettre : on verra les conséquences de ce tempérament à l'article 78.

La solidarité active, pas plus que la solidarité passive, ne donne à obligation le caractère d'indivisibilité : elle permet, il est vrai, de ne pas faire la division de la poursuite entre les créanciers primitifs, mais dès que l'un d'eux est décédé, laissant plusieurs successeurs, la division devient nécessaire.

Comme le jugement qui statuera sur la poursuite d'un des créanciers devra être, dans certains cas, opposable aux autres et pourra être invoqué par eux, il est naturel que ceux qui n'ont pas pris l'initiative des poursuites puissent intervenir dans la cause pour y défendre leurs intérêts, comme le peuvent faire de co-débiteurs solidaires, dans le cas inverse, d'après l'article 56, 2<sup>o</sup> alinéa.

Il faut même admettre, quoique la loi ne l'exprime pas, que si le créancier demandeur avait intérêt à appeler un ou plusieurs de ses co-créanciers, pour réfuter certains moyens du défendeur, il le pourrait : par

exemple, pour une vérification de signature sur une quittance ou autre acte libératoire.

**Art. 77.** Du moment que le débiteur peut être requis par chaque créancier de payer toute la dette, il est naturel et juste qu'il puisse, sans attendre les poursuites, payer spontanément la dette entière à celui des créanciers qu'il veut choisir.

La loi n'y met qu'une restriction, c'est qu'il ne peut plus prendre cette initiative une fois qu'il a été prévenu par une poursuite ou seulement "par une réclamation en forme" de la part d'un autre créancier.

La loi par ces mots "réclamation en forme," montre qu'elle n'exige pas des poursuites judiciaires : d'abord, si l'obligation avait été contractée devant notaire et en forme exécutoire, il n'y aurait évidemment pas lieu à demande en justice, une sommation serait le seul préliminaire de l'exécution forcée ; mais il n'est même pas nécessaire de recourir à un acte si rigoureux : une sommation doit suffire ; ce qui ne suffirait pas à empêcher le paiement spontané serait une simple lettre missive et, à plus forte raison, une demande verbale.

La loi déduit les conséquences logiques de cette restriction au droit du débiteur : 1° s'il y a eu une réclamation en forme, le débiteur ne peut plus payer qu'au réclamant ; 2° s'il y a plusieurs réclamations simultanées, le paiement ne peut être fait qu'à tous les réclamants réunis. En effet, il n'appartient pas au débiteur de juger quels sont les droits respectifs de chacun des créanciers : du moment qu'ils font valoir leur droit et qu'il ne le conteste pas, en ce qui le concerne, il doit les satisfaire dans les conditions, individuelles ou collectives, dans lesquelles ils se présentent.

**Art. 78, 79 et 80.** La loi revient au cas de poursuites, et ici elles sont supposées faites en justice, à proprement parler.

Au lieu de présenter d'abord les diverses exceptions que le débiteur peut opposer au poursuivant, comme il a été fait au sujet de la caution (art. 25) et du débiteur solidaire (art. 57 et 58), pour régler ensuite l'effet du jugement intervenu sur ces exceptions (art. 26, 59 et 60), la loi réunit dans une seule disposition l'exception et le jugement, parce que cette simplification de forme est possible ici, sans nuire à la clarté. Il n'y a de division qu'au sujet des exceptions ou moyens de défense.

L'article 78 suppose que le débiteur a opposé au créancier poursuivant une exception tirée du défaut de formation même de l'obligation : c'est le cas où les conditions générales prescrites par l'article 325 n'auraient pas été remplies.

Dans ce cas, le jugement, favorable ou défavorable au débiteur, est défavorable ou favorable aux autres créanciers ; pourtant ils sont supposés " n'avoir pas été tous nominativement parties dans la cause," mais ils y ont été représentés virtuellement par l'effet de leur qualité de mandataires réciproques : il est juste que si le débiteur est exposé aux poursuites d'un seul pour le tout, il ait aussi le droit de se défendre pour le tout contre un seul ; les créanciers pouvaient intervenir dans le procès jusqu'au jugement, ils auraient pu aussi intervenir en appel et même l'interjeter ; ils ne peuvent donc s'en prendre qu'à eux-mêmes des conséquences de leur négligence, s'ils avaient les moyens de faire rejeter l'exception.

L'article 79 suppose une exception tirée d'une cause d'extinction de la dette et sur cette exception un jugement favorable ou défavorable au débiteur.

Ici la solution varie avec le moyen d'extinction invoqué.

Une première solution concerne le paiement : comme le débiteur a le droit de payer toute la dette à l'un

des créanciers, tant qu'il n'a pas été poursuivi par l'un des autres, il a naturellement le droit de bénéficier pour le tout du jugement rendu sur la réalité et la validité de ce paiement.

La loi donne la même solution pour le cas de compensation qui joue exactement le rôle d'un paiement abrégé ; mais, à cause même de cette assimilation, elle a soin d'exiger, par un renvoi à l'article 77, que les causes de compensation, c'est-à-dire les faits qui ont rendu le débiteur créancier particulier d'un des créanciers solidaires, soient intervenues avant toute poursuite d'un des autres créanciers, et ceci est une condition ajoutée à l'article 521, 3<sup>e</sup> alinéa, du Livre des *Biens*, lequel se trouve ainsi limité dans son application.

Là s'arrêtent les modes d'extinction de obligation qui produisent effet pour le tout, contre chaque créancier.

Pour la novation, la remise conventionnelle et la confusion provenant du fait ou du chef d'un seul créancier, le jugement qui les déclare n'a d'effet contre les autres que pour la part du créancier du chef duquel le mode d'extinction s'est produit. A cet égard, la loi renvoie aux articles : 501 pour la novation, 515 pour la remise de la dette et 535 pour la confusion. La loi ajoute, comme pour la compensation, que lesdites causes d'extinction doivent s'être produites avant aucune poursuite d'autres créanciers.

Quant à la raison pour laquelle ces causes d'extinction n'opèrent que pour une part, au lieu d'opérer pour le tout, elle a été donnée sous les articles précités, c'est que les créanciers solidaires ont un mandat réciproque pour conserver la créance commune et non pour la compromettre ; s'il y a exception pour le paiement, c'est qu'il est l'extinction normale de l'obligation et que les autres créanciers peuvent aisément, par des saisies-arrêts ou même par une intervention en temps utile, au moment du paiement, sauvegarder leur part dans ledit



payement ; mais les trois modes d'extinction qui nous occupent pourraient survenir à un moment où les autres créanciers seraient dans l'impossibilité de s'en garantir. Quant à la compensation, elle n'est pas sans dangers ; mais sa nature de payement abrégé lui fait nécessairement suivre les règles du payement véritable.

La loi donne la même solution pour le cas où, les parties auraient fait une transaction au sujet de la preuve de ces mêmes faits.

Il faut remarquer que la transaction intervenue sur le payement et la compensation ne produirait également qu'un effet partiel, à la différence du jugement sur ces deux faits : le motif est que les autres créanciers ne trouvent pas les mêmes garanties de vérité dans l'œuvre des parties que dans l'examen et la décision du tribunal.

L'article 80 prévoit enfin une exception purement personnelle à l'un des créanciers, c'est-à-dire ne pouvant être opposée qu'à celui qui a poursuivi le débiteur ; tel serait le cas où il aurait usé de dol ou de violence contre le débiteur et celui où il existerait une incapacité relative de contracter entre lui et le débiteur. Dans ces cas, le débiteur se trouvera bien libéré vis-à-vis de ce créancier, mais il restera exposé aux poursuites des autres, pour le tout : ceux-ci, en effet, n'ont pas moins de droits individuels parce qu'un d'entre eux avait été indûment considéré comme leur associé dans la solidarité : ce n'est pas la créance, mais seulement le prétendu créancier qui est affecté par cette exception.

La loi donne la même solution pour le cas où le droit individuel d'un des créanciers aurait été l'objet d'une transaction : c'est encore la solidarité d'un créancier qui aurait été exclue et non une partie de la dette.

**Art. 81.** L'interruption de la prescription et la mise en demeure du débiteur sont des actes éminemment conservatoires de la créance ; il est donc naturel que la

diligence d'un des créanciers profite à tous. C'est la même théorie que pour la solidarité passive où la diligence du créancier unique contre l'un de ses débiteurs lui profite contre les autres (v. art. 61).

Les deux solidarités se ressemblent également en ce qui concerne la suspension de la prescription ; ici c'est dans le sens de l'effet négatif : la suspension existant en faveur d'un des créanciers ne profite pas aux autres, de sorte que le débiteur pourra invoquer la prescription contre ceux au profit desquels elle n'est pas suspendue.

Si nous supposons comme pour la solidarité passive, que l'un des créanciers est le conjoint du débiteur ou que le droit de l'un des créanciers est à terme ou sous condition, quand celui des autres est pur et simple, dans ces cas, le créancier contre lequel la prescription n'a pu courir a bien conservé son droit, mais seulement pour sa part et sans profit pour les autres créanciers qui seront présumés avoir reçu leur part dans la créance ou en avoir fait remise.

**Art. 82.** Chaque créancier solidaire, dans ses rapports avec le débiteur, a bien le droit intégral à la créance, mais dans ses rapports avec ses co-créanciers il n'a ordinairement qu'une part de la créance, de là, la nécessité d'un partage ultérieur de l'émolument.

Sans doute, il pourrait arriver que l'un des créanciers solidaires, bien qu'ayant un droit de poursuite personnel, ne fût qu'un mandataire des autres, pour le tout, sans avoir d'intérêt propre dans la créance, de même qu'un co-débiteur solidaire peut n'être qu'une caution des autres ; mais ce cas est tellement rare entre co-créanciers solidaires qu'il ne faut pas s'y arrêter.

Il y a donc un recours de ceux qui n'ont rien reçu contre celui qui a obtenu le paiement ou s'est trouvé en recevoir l'équivalent par une compensation libéra-

toire de sa propre dette. Ce recours se règle dans la mesure des droits respectifs des créanciers et d'après la nature de " leurs rapports particuliers " (Comp. art. 398, 2<sup>o</sup> al.).

---

§ III.—DE LA CESSATION DE LA SOLIDARITÉ  
ENTRE CRÉANCIERS.

**Art. 83.** Ici, comme dans le § 3 de la solidarité passive, la loi ne règle que les causes qui mettent fin à la solidarité, indépendamment de celles qui mettent fin à la créance elle-même, et même, à la différence de la solidarité passive qui cesse par deux causes : la renonciation du créancier et sa déchéance (art. 70 et 71), il n'y a ici que la renonciation. Le débiteur, en effet, n'aurait jamais d'intérêt à faire déclarer un ou plusieurs des créanciers déchus de leur droit ; il pourrait même avoir un intérêt inverse (v. art. 85) ; et pour que les créanciers pussent eux-mêmes faire déchoir l'un les leurs de la solidarité, il faudrait supposer entre eux des obligations particulières dont il n'y a pas à s'occuper ici ; par exemple, des obligations de société ou de mandat qui n'auraient pas été fidèlement remplies.

La loi veut que la renonciation soit expresse ; c'est une différence avec la renonciation à la solidarité passive, laquelle peut être tacite (v. Liv. des *Biens* art. 5 et 10 et 71 ci-dessus).

**Art. 84.** Si tous les créanciers renoncent à la solidarité, ils redeviennent créanciers simplement conjoints ; tel est le sens du renvoi de notre article à l'article 70.

Si un ou plusieurs renoncent, celui ou ceux qui n'ont pas renoncé restent créanciers solidaires ou pour le tout, mais sous la déduction de la part de celui ou de ceux qui ont renoncé.

Cette renonciation a de l'analogie avec la renonciation au mandat : si ce mandat mutuel ne peut être révoqué directement par ceux qui l'ont donné, il peut être abandonné par ceux qui l'ont reçu ; et même, par cette renonciation, ils arriveront indirectement à une révocation, puisque, pendant que les renonçants ne peuvent réclamer la part des autres, ceux-ci, à leur tour, ne peuvent réclamer la part des renonçants.

**Art. 85.** L'article précédent règle principalement les rapports des créanciers solidaires entre eux après la renonciation. Pour qu'il soit applicable aussi à leurs rapports avec le débiteur, il faut que celui-ci soit dûment informé de la renonciation ou qu'il soit prouvé qu'il en a eu une connaissance certaine.

La renonciation, du reste, peut avoir lieu sans le consentement du débiteur, et s'il avait un intérêt légitime à la contester, il le pourrait, mais à la condition qu'elle eût été faite "en fraude de ses droits." Ses droits pourraient avoir été fraudés, si, par exemple, il avait eu une cause de compensation à opposer au renonçant et se trouvait ainsi privé du moyen de la faire valoir. Mais, pour que cette renonciation lui nuisît, il faudrait supposer qu'il y eût seulement lieu à une compensation facultative ou judiciaire, laquelle n'opère pas de plein droit l'extinction de la dette (v. *Liv. des Biens*, art. 531 et 532) : autrement, et s'il y avait eu compensation légale, le bénéfice qui en aurait été une fois acquis au débiteur ne pourrait plus lui en être enlevé par la renonciation du créancier (v. art. 520).

---